

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 16 JUIN 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice	29
- présents	19
- votant par procuration	9
- absent	1
- total des votants	28

xxx

Compte rendu de la séance affiché le 20 juin 2022.

xxx

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi seize juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le neuf juin, s'est assemblé en session ordinaire dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Conformément aux dispositions dérogatoires mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la COVID 19 et rétablies jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi Vigilance sanitaire n°2021-1465 du 10 novembre 2021, le Conseil Municipal pouvait valablement délibérer avec un tiers (*et non la moitié*) de ses membres en exercice présents et chaque élu pouvait disposer de deux procurations. Par ailleurs, la séance était ouverte au public et a été diffusée, en direct, via le compte Facebook de la commune.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire,

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Emmanuelle PATIN, Mme Marie-Hélène LONGO, M. Franck LEMAÎTRE, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Pascal SZALEK, Mme Evelyne BAILLEUL, Adjoints,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Brigitte POLLET, Mme Nathalie CASTEL, M. Sébastien MORO, M. Junior MOUDJIH A FIONG, M. Fabrice LEPAREUX, M. Omar BELGHACHEM, Mme Sylvie DE MILLIANO, M. Patrick CIBOIS, M. Jean-Yves GOGNET, Mme Djémaïa TAKARLI, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. Yves GIMAY	qui donne pouvoir à	M. Kamel BELGHACHEM
Mme Michelle DAJON	qui donne pouvoir à	Mme Chantal BEAUDOIN
M. Tarek HAMMAN	qui donne pouvoir à	M. Pascal SZALEK
M. Damien AUBE	qui donne pouvoir à	M. Franck LEMAÎTRE
M. Johan GONZALEZ	qui donne pouvoir à	M. Fabrice LEPAREUX
Mme Marianne DUHAMEL	qui donne pouvoir à	Mme Evelyne BAILLEUL
Mme Arlette LECHACHEUR	qui donne pouvoir à	M. Patrick CIBOIS
M. Patrick WALCZAK	qui donne pouvoir à	M. Jean-Yves GOGNET
M. Thierry GIMAY	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Hélène LONGO

Absent :

M. Vincent EDOUARD

formant la majorité des membres en exercice.

M. Patrick CIBOIS est nommé secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n°: D.68/06.22

Objet :

Personnel Ville

Instauration de taux de majoration des heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public sur des emplois permanents, recrutés à temps non complet

Délibération n°: D.68/06.22

Objet : Personnel Ville

Instauration de taux de majoration des heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public sur des emplois permanents, recrutés à temps non complet

Monsieur BELGHACHEM rappelle que les heures effectuées par les agents à temps non complet au-delà de la durée légale du travail, soit 35 heures par semaine, sont des heures supplémentaires. En revanche, si ces agents effectuent des heures en dépassement de leur temps de travail hebdomadaire, sans excéder 35 heures par semaine, celles-ci sont des heures complémentaires.

Jusqu'à présent, ces heures complémentaires réalisées dans la limite de 35 heures étaient rémunérées sur la base horaire résultant d'une proratisation du traitement.

Désormais, selon les dispositions du décret n°2020-592 du 15 mai 2020 *relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet*, il en résulte que la réalisation "d'heures complémentaires n'ouvre droit qu'à la seule rémunération de celles-ci et non à l'attribution de jours de repos compensateurs".

Les dispositions du décret précité prévoit, comme suit, les modalités de calcul et de majoration de la rémunération des heures complémentaires :

- la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet,
- une majoration des heures complémentaires est appliquée à hauteur de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplie dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet,
- une majoration de 25 % est appliquée pour les heures suivantes jusqu'à la 35^{ème} heure.

Seuls les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public sur des emplois permanents, recrutés à temps non complet peuvent effectuer des heures complémentaires. Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois non permanents ne peuvent donc pas bénéficier de ce dispositif de majoration.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Délibération n°: D.68/06.22

Objet : Personnel Ville

Instauration de taux de majoration des heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public sur des emplois permanents, recrutés à temps non complet

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la Fonction Publique Territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 2 juin 2022,

Considérant la possibilité pour l'organe délibérant de prévoir par délibération, une majoration des heures complémentaires selon les modalités définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020,

Considérant que la Ville de Lillebonne souhaite instaurer ce taux de majoration relatif aux heures complémentaires accomplies par les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public sur des emplois permanents, recrutés à temps non complet qui ne dépassent pas la durée de travail effectif, c'est-à-dire 35 heures hebdomadaires,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'instaurer un taux de majoration des heures complémentaires de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplie dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet concerné et de 25 % pour les heures suivantes jusqu'à la 35ème heure,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous actes afférents,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au chapitre budgétaire 012 "Charges de personnel et frais assimilés" au budget Ville.

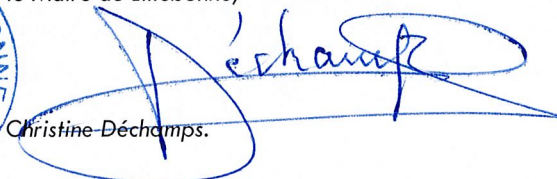
DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Et ont les membres présents signé au registre après lecture.



Pour extrait certifié conforme,
le Maire de Lillebonne,


Christine-Déchamps.